

Avant-projet de décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

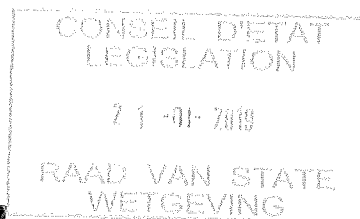
Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Nature,

Après délibération,

ARRÊTE :

65222/4



Le Ministre de la Nature est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le règlement (UE) n° 1143/2014 : le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

2° l'accord de coopération du ... (date) : l'accord de coopération du ... (date) entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

3° détenir intentionnellement une espèce exotique envahissante : se trouver, en connaissance de cause, dans l'une des situations suivantes :

a) conserver, y compris en détention confinée, élever, cultiver au moins un spécimen d'une espèce exotique envahissante inscrite sur la liste UE ou sur la liste nationale, ou la mettre en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivée, y compris en détention confinée, au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, b), c) et g) du règlement (UE) n° 1143/2014 ;

b) utiliser, transporter, échanger ou commercialiser volontairement au moins un spécimen d'une espèce exotique envahissante inscrite sur la Liste UE ou sur la Liste nationale ;

Concernant le a), par conserver, l'on entend le fait de maintenir volontairement un spécimen vivant en sa possession ou sous son contrôle, quel que soit le stade de son cycle biologique ;

4° l'espèce largement répandue : l'espèce au sens de l'article 3, 16), du règlement (UE) n° 1143/2014 ;

5° la liste UE : la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, adoptée en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 ;

6° la liste nationale : la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour la Belgique, visée à l'article 12 du règlement (UE) n° 1143/2014 et aux articles 32 à 36 de l'accord de coopération du ... (date) ;

7° l'introduction dans la nature : la libération ou la dissémination, intentionnelle ou non, d'un ou de plusieurs spécimens d'une espèce en des lieux et selon des modalités rendant possible leur libre propagation ou celle de leur descendance vers des lieux adjacents.

Les définitions visées à l'article 1^{er} de l'accord de coopération du ... (date) s'appliquent au présent décret.

Chapitre 2. Dispositions générales

Art. 2. Le présent décret organise l'exécution du règlement (UE) n° 1143/2014 et de l'accord de coopération du (date).

Le présent décret s'applique aux catégories d'espèces exotiques envahissantes relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1143/2014, tel que défini à son article 2.

Art. 3. Pour le calcul des délais visés dans le présent décret ou dans ses arrêtés d'exécution, le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Lorsque le jour de réception d'un acte constitue le point de départ d'un délai, il n'y est pas inclus.

Chapitre 3. Listes d'espèces exotiques envahissantes

Art. 4. Le Gouvernement peut introduire une demande d'inscription complémentaire ou de retrait d'une espèce exotique envahissante de la liste UE, en application des articles 25 et 26 de l'accord de coopération du ... (date).

Il détermine les modalités de procédure de cette demande et les éléments et informations qui l'accompagnent.

Art. 5. Le Gouvernement peut introduire une demande d'inscription complémentaire ou de retrait d'une espèce exotique envahissante de la liste nationale, en application des articles 33 et 34 de l'accord de coopération du ... (date). Il détermine les modalités de procédure de cette demande et les éléments et informations qui l'accompagnent.

Chapitre 4. Restrictions et mesures applicables aux activités concernant des espèces exotiques envahissantes

Section 1^{re}. Restrictions et mesures applicables aux activités concernant des espèces exotiques envahissantes inscrites sur la liste UE ou la liste nationale

Sous-section 1^{re}. Prévention de l'introduction et de la propagation intentionnelle ou non intentionnelle des espèces exotiques envahissantes

Art. 6. Les activités visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014 concernant des espèces inscrites sur la liste UE ou sur la liste nationale sont interdites sans préjudice :

- 1° des activités autorisées par un permis d'environnement conformément aux articles Art. 9 et Art. 10 ;
- 2° du régime transitoire visé à l'article Art. 37.

Le Gouvernement peut adopter des mesures de police nécessaires en vue d'assurer l'effectivité des restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1143/2014 et de l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}.

Sans préjudice des mesures d'information et de sensibilisation visées aux articles 27 et 28, le Gouvernement peut prendre toute mesure incitative ou contractuelle en vue d'assurer l'effectivité des restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014 et de l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 7. § 1^{er}. Toute personne détenant intentionnellement une espèce inscrite, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou postérieurement à celle-ci, sur la liste UE ou sur la liste nationale ainsi que toute personne ayant introduit intentionnellement une telle espèce avant l'entrée en vigueur du décret ou, si elle est postérieure à cette date, avant l'inscription sur l'une des listes précitées, le notifie à l'autorité désignée par le Gouvernement :

1° en cas d'application de l'article 31 ou de l'article 32 du règlement (UE) n° 1143/2014 et de l'article Art. 37 ;

2° dans les autres cas, lorsque la personne détient intentionnellement une espèce exotique envahissante non encore largement répandue, figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement fixe :

1° la procédure et les modalités de la notification visée au paragraphe 1^{er} ;

2° la méthode de réception de la notification par l'autorité compétente ;

3° les mesures générales de prévention ou de gestion que respectent les détenteurs, sans préjudice des conditions prévues à l'article Art. 37 ;

4° les modalités selon lesquelles l'autorité compétente pour recevoir la notification peut imposer au notifiant des mesures préventives ou de gestion au titre de conditions particulières en vue d'éviter ou réduire les risques pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, l'environnement, la santé ou l'économie liés à l'introduction ou la propagation de l'espèce concernée.

§ 3. Ne commet pas une infraction, celui qui, en dehors des cas autorisés à l'article Art. 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, détient intentionnellement, postérieurement au moment de l'entrée en vigueur du décret ou, si elle est postérieure, de son inscription sur la liste UE ou la liste nationale, une espèce visée au paragraphe 1^{er}, 3°, s'il le notifie conformément aux modalités visées aux paragraphes 1 et 2 et respecte les mesures préventives ou de gestion imposées en vertu du paragraphe 2.

Art. 8. § 1^{er}. Sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 7, § 2, le Gouvernement arrête les mesures de police nécessaires à la prévention de l'introduction ou de la propagation non intentionnelles, y compris, le cas échéant, par négligence grave, des espèces inscrites sur la liste UE ou sur la liste nationale, en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014, compte tenu des plans d'action visés à l'article 13 du règlement (UE) n° 1143/2014.

§ 2. Sans préjudice des mesures d'information et de sensibilisation visées aux articles 27 et 28, le Gouvernement peut prendre toute mesure incitative ou contractuelle contribuant à la prévention de l'introduction ou de la propagation non intentionnelles des espèces inscrites sur la sur la liste UE ou sur la liste nationale, compte tenu des plans d'action visés à l'article 13 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Sous-section 2. Permis et autorisations

Art. 9. § 1^{er}. Par dérogation à l'article Art. 6, alinéa 1^{er}, les activités visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014 concernant les espèces inscrites sur la liste UE ou sur la liste nationale sont soumises à permis d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'autorité compétente les autorise uniquement si les conditions visées à l'article 8, paragraphes 2 à 8, du règlement (UE) n° 1143/2014 sont respectées.

§ 2. Lorsque le demandeur de permis a introduit une demande portant sur la même espèce auprès des autorités compétentes d'une autre partie à l'accord de coopération du ... (date), afin de permettre des travaux de recherche, la conservation ex situ de l'espèce ou l'amélioration de la santé humaine ou lorsque la demande de permis est manifestement liée à une autre demande de permis introduite auprès d'une autre

autorité compétente au niveau national, la procédure visée à l'article 28 de l'accord de coopération du ... (date) s'applique.

§ 3. Le permis délivré pour autoriser une activité visée à l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014 peut être retiré, à titre temporaire ou définitif, en application et dans le respect des conditions fixées à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1143/2014 et à l'article 72 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 29 de l'accord de coopération du ... (date) s'applique.

Art. 10. § 1^{er}. Les activités visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014, concernant les espèces inscrites sur la liste UE ou sur la liste nationale, sont soumises à permis d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'autorité compétente les autorise uniquement les conditions prévues à l'article 9 du règlement (UE) n° 1143/2014 sont respectées et sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission visée à l'article 9 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités à respecter par le demandeur avant d'introduire sa demande de permis d'environnement.

§ 2. La demande de permis d'environnement est recevable uniquement si elle comprend l'autorisation délivrée par la Commission en application de la procédure visée à l'article 9 du règlement (UE) n° 1143/2014.

§ 3. Lorsque le demandeur de permis a introduit une demande portant sur la même espèce auprès des autorités compétentes d'une autre partie à l'accord de coopération du ... (date), la procédure visée à l'article 31 de l'accord de coopération du ... (date) s'applique.

§ 4. Le permis délivré pour autoriser une activité visée à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014 peut être retiré, à titre temporaire ou définitif, en application et dans le respect des conditions fixées à l'article 8, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 1143/2014 et à l'article 72 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 29 de l'accord de coopération du ... (date) s'applique.

Section 2. Restrictions et mesures applicables aux activités concernant des espèces exotiques autres que celles inscrites sur la liste UE ou la liste nationale

Art. 11. L'introduction intentionnelle dans la nature et dans les parcs à gibier de tout spécimen d'une espèce animale exotique est interdite.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux espèces animales exotiques figurant sur une liste adoptée par le Gouvernement.

Cette liste reprend les espèces animales exotiques qui peuvent être introduites dans la nature en raison, d'une part, de l'ancienneté de leur présence sur le territoire, de leur utilité pour les secteurs agricole, aquacole, halieutique ou cynégétique, éventuellement de l'agrément qu'elles peuvent procurer et, d'autre part, de l'absence de préjudice qu'elles sont susceptibles d'occasionner à la biodiversité sur base des connaissances scientifiques disponibles.

Le projet de liste ou de modification de la liste est soumis au préalable à l'avis du Pôle « Ruralité », pour l'ensemble de ses sections, et de toute instance que le Gouvernement désigne.

Art. 12. Le Gouvernement peut adopter des listes d'espèces exotiques envahissantes végétales dont la plantation ou le dépôt sont interdits sur tout ou partie du territoire wallon et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les listes visées à l'alinéa 1^{er} sont adoptées compte tenu des dernières connaissances scientifiques disponibles relatives à la capacité d'une espèce à se naturaliser sur le territoire de la Région wallonne, de son pouvoir de dispersion dans l'environnement, de la colonisation des habitats naturels et semi-naturels et de sa capacité à causer un préjudice à la biodiversité.

Le projet de liste est soumis au préalable à l'avis du « Pôle Ruralité », pour l'ensemble de ses sections et de toute instance que le Gouvernement désigne.

Art. 13. § 1^{er}. Des dérogations peuvent être octroyées aux interdictions visées aux articles Art. 11 et Art. 12 si le demandeur démontre que l'acte envisagé n'est pas susceptible d'être dommageable à l'échelle du site et à l'échelle régionale pour les espèces indigènes et les habitats naturels, la santé et les intérêts économiques ainsi que la sécurité des biens et des personnes et que la demande de dérogation est délivrée soit :

- 1° à des fins agricoles ;
- 2° à des fins aquacoles et halieutiques ;
- 3° à des fins forestières ;
- 4° à des fins cynégétiques ;
- 5° pour des motifs de protection de la flore ou de la faune ou de leurs habitats ;
- 6° pour des motifs liés à l'intérêt général ;
- 7° pour des fins de recherche scientifique.

§ 2. Le Gouvernement détermine l'autorité compétente pour connaître des demandes de dérogation. Il arrête la forme, le contenu de la demande de dérogation et les modalités d'introduction de celle-ci. Il détermine également les modalités d'instruction de la demande, les délais et les instances devant être consultées. Le Gouvernement peut également fixer le contenu de la décision ainsi qu'une possibilité de retrait de la décision lorsque les conditions prévues dans celles-ci ne sont pas respectées.

A défaut d'envoi de la décision portant sur la demande de dérogation dans les conditions et délais fixé par le Gouvernement, la demande de dérogation est réputée rejetée.

Un recours à l'encontre de la décision prise suite à la demande de dérogation est ouvert devant le Gouvernement. Les délais et les modalités d'introduction et d'instruction de ce recours sont déterminés par le Gouvernement. A défaut d'envoi de la décision dans les conditions et délais impartis, la décision de première instance est confirmée.

Chapitre 5. Mesures d'urgence et plan d'action national

Art. 14. § 1^{er}. Le Gouvernement précise les mesures d'urgence pouvant être prises dans l'hypothèse visée à l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014, suivant les conditions et la procédure fixées aux articles 10, paragraphes 2 à 7, du règlement (UE) n° 1143/2014, et en arrête les modalités.

Lorsque de telles mesures sont prises par plusieurs parties à l'accord de coopération du ... (date), la procédure fixée à l'article 38, §§ 1^{er} à 3, de l'accord de coopération du ... (date) s'applique.

§ 2. Le Gouvernement peut adopter l'interdiction et les mesures visées aux articles Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9 et Art. 10 lorsqu'il dispose d'éléments de preuve indiquant la présence ou un risque imminent d'introduction ou de propagation sur le territoire de la Région wallonne d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste nationale mais qui, sur la base de preuves scientifiques préliminaires, est susceptible de remplir les critères pour y être inscrite.

Art. 15. Pour la mise en œuvre des articles 39 à 41 de l'accord de coopération du ... (date), le Gouvernement désigne l'autorité compétente au sens des dispositions précitées.

Chapitre 6. Surveillance, détection précoce et éradication rapide

Art. 16. § 1^{er}. Le Gouvernement arrête les modalités de collecte et d'enregistrement des données relatives à l'apparition dans l'environnement des espèces exotiques envahissantes inscrites sur la liste UE et sur la liste nationale, afin d'assurer la surveillance visée à l'article 14 du règlement (UE) n° 1143/2014 et l'étendre, le cas échéant, aux espèces reprises sur la liste nationale.

§ 2. Les autorités ou services ressortissant de la Région wallonne, les communes et les autres personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, que le Gouvernement désigne transmettent à l'autorité compétente désignée par le Gouvernement les informations en leur possession susceptibles de contribuer à la surveillance de l'apparition dans l'environnement, sur le territoire de la Région wallonne, d'espèces exotiques envahissantes inscrites sur la liste UE ou sur la liste nationale. Ils l'informent également de toutes modifications de ces données.

§ 3. En vue de récolter les données nécessaires à la surveillance, les agents désignés par le Gouvernement ainsi que leurs collaborateurs mandatés peuvent déroger aux interdictions de capturer, mettre à mort, détenir et transporter des individus appartenant à une des espèces animales visées au chapitre II de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et aux interdictions de cueillir, ramasser, couper, déraciner, détenir ou transporter des spécimens ou parties de spécimens appartenant à une des espèces végétales visées au chapitre II de la même loi du 12 juillet 1973 et ce, pour autant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que cela ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Art. 17. En application de l'article 47 de l'accord de coopération du ... (date), l'autorité désignée par le Gouvernement notifie à la Commission européenne, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014, l'introduction ou la présence sur le territoire de la Région wallonne d'une espèce exotique envahissante inscrite sur la liste UE. Il en informe simultanément le Comité national des espèces exotiques envahissantes.

Les données recueillies dans le cadre de la surveillance organisée par l'article Art. 16 sont utilisées afin de procéder à la détection précoce de l'introduction ou de la présence sur le territoire de la Région wallonne d'une espèce exotique envahissante inscrite sur la liste UE ou sur la liste nationale.

Art. 18. § 1^{er}. Le Gouvernement peut préciser les mesures d'éradication rapide devant être prises dans le délai prévu à l'article 17, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014.

Ces mesures sont fixées en vue de parvenir à l'élimination rapide, totale et permanente des espèces exotiques envahissantes non encore largement répandues, figurant sur la liste arrêtée conformément à l'article Art. 7, § 1^{er}, 3°, en tenant compte de la santé humaine et de l'environnement, en particulier les espèces non visées et leurs habitats, et pour épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux.

§ 2. Le Gouvernement détermine les organismes qui peuvent prendre en charge les opérations d'éradication rapide visées au paragraphe 1^{er} telles que fixées par le Gouvernement au regard des exigences de l'article 17 du règlement (UE) n° 1143/2014.

§ 3. Le Gouvernement peut fixer la liste des moyens et méthodes d'éradication, sans préjudice des dispositions des législations sur la conservation de la nature, la chasse, les armes, le piégeage, le bien-être animal, et la pêche fluviale ainsi qu'en matière d'utilisation de pesticides agricoles, de produits biocides et

d'autres substances dangereuses et de manière à minimiser les incidences sur les espèces non visées et leurs habitats.

Dans un souci éthique, si le Gouvernement, en application de l'alinéa 1^{er}, prévoit que des armes autorisées pour la chasse peuvent être utilisées pour la destruction d'une espèce animale exotique envahissante, la recherche d'une espèce exotique envahissante blessée par une arme de chasse est obligatoire.

§ 4. En cas de dommage causé à leur exploitation suite à la mise en œuvre des mesures d'éradication visées au paragraphe 1^{er}, les exploitants agricoles, horticoles ou forestiers ou les aquaculteurs ou exploitants des pêcheries commerciales peuvent, sur la base d'éléments de preuve démontrant l'existence d'un dommage personnel et direct, solliciter une indemnisation auprès de l'autorité compétente désignée par le Gouvernement. Le cas échéant, la demande peut aussi porter sur la perte de jouissance temporaire d'une partie de leur terrain.

Le Gouvernement peut déterminer :

- 1° les dommages pour lesquels une indemnisation peut être sollicitée ;
- 2° la procédure de l'octroi des dédommagements, en ce compris les organes à consulter;
- 3° les conditions d'octroi du dédommagement;
- 4° les montants de l'indemnité, les abattements, les majorations et diminutions;
- 5° les méthodes d'évaluation et de liquidation du dommage;
- 6° les mesures d'expertise et de contrôle.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1°, le Gouvernement peut préciser la liste des biens indemnifiables et la liste des biens et dommages pour lesquels aucune indemnité n'est octroyée.

Concernant l'alinéa 2, 3°, le Gouvernement peut déterminer un montant minimal et un montant maximal d'indemnité par bénéficiaire.

Toute demande d'indemnisation est introduite par le biais d'un formulaire, dont le modèle, le contenu et la manière dont il est mis à disposition sont arrêtés par le Gouvernement.

L'indemnisation est refusée lorsque le demandeur concerné est responsable de l'introduction de l'espèce ayant nécessité la prise d'une mesure visée au paragraphe 1^{er} et peut être refusée lorsque la mesure prise lui procure un avantage quelconque.

L'indemnité octroyée est calculée en fonction des éléments de preuve fournis par le demandeur et sous déduction des améliorations ou plus-values éventuelles résultant des mesures d'éradication prises en application du paragraphe 1^{er}.

§ 5. L'autorité désignée par le Gouvernement informe le Comité national des espèces exotiques envahissantes des mesures prises en application du présent article, conformément à l'article 48, § 3, de l'accord de coopération du ... (date).

§ 6. Lorsque le Comité décide que l'espèce détectée en application de l'article Art. 14 concerne plus d'une partie à l'accord de coopération du (date) ou est susceptible de rapidement se propager sur le territoire d'une autre partie ou dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, la procédure visée à l'article 48, § 2, de l'accord de coopération du ... (date) s'applique.

L'autorité désignée par le Gouvernement procède à la notification à la Commission européenne prévue aux articles 17, paragraphes 1^{er} et 4, du règlement (UE) n° 1143/2014 et communique également ces informations aux autres Etats membres, conformément à l'article 48, § 2, alinéa 2 de l'accord de coopération du ... (date).

§ 7. Sur la base de preuves scientifiques, dans un délai de deux mois à compter de la détection d'une espèce exotique envahissante inscrite sur la liste UE, le Gouvernement peut décider, de ne pas appliquer de mesures d'éradication si au moins une des conditions fixées par l'article 18, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014 est remplie. Il en arrête les modalités de mise en œuvre.

L'autorité désignée par le Gouvernement est chargée de notifier à la Commission, en application de l'article 18, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 1143/2014, la décision du Gouvernement. Lorsque la Commission rejette la décision du Gouvernement, l'autorité désignée par le Gouvernement applique sans retard une des mesures d'éradication visées aux paragraphes 1^{er} à 3.

Lorsque la Commission valide la décision du Gouvernement, l'autorité désignée par le Gouvernement soumet l'espèce concernée à l'une des mesures de gestion visée à l'article Art. 16. Il met en place en toute hypothèse des mesures de confinement pour éviter la poursuite de la propagation de l'espèce concernée vers d'autres États membres.

§ 8. Le Gouvernement peut ne pas rendre applicables les mesures visées aux paragraphes 1^{er} à 3 aux espèces reprises sur la liste nationale.

Chapitre 7. Gestion

Art. 19. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article Art. 20, le Gouvernement arrête les mesures de gestion pouvant être pris, en application de l'article 19 du règlement (UE) n° 1143/2014, pour les espèces exotiques envahissantes inscrites sur la liste UE ou sur la liste nationale et largement répandues sur le territoire de la Région wallonne, afin que leurs effets sur la biodiversité, les services écosystémiques associés ainsi que, le cas échéant, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum.

Les mesures de gestion sont définies sur la base des critères fixés à l'article 19, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1143/2014 et tiennent compte des limites fixées par l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1143/2014, en vue de prendre en considération la santé humaine, l'environnement, le bien-être animal et les effets sur l'économie.

§ 2. L'autorité désignée par le Gouvernement informe le Comité national des espèces exotiques envahissantes des mesures prises en application du présent article, conformément à l'article 50 de l'accord de coopération du ... (date).

§ 3. Lorsque le Comité décide qu'une espèce exotique envahissante inscrite sur la liste UE est largement répandue sur le territoire de plus d'une partie à l'accord de coopération du ... (date) ou dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, ou est susceptible de se propager rapidement sur le territoire d'une autre partie à l'accord de coopération du ... (date) ou dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, la procédure visée à l'article 49 de l'accord de coopération du ... (date) s'applique.

§ 4. Le Gouvernement confie, sous son contrôle, au propriétaire ou au gestionnaire, au service du Service public qu'il désigne ou à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, démontrant des capacités techniques suffisantes et s'engageant contractuellement au respect des exigences du bien-être animal, telles que fixées par le Gouvernement au regard des exigences de l'article 19 du règlement (UE) n° 1143/2014, les mesures de gestion visées au paragraphe 1^{er}.

§ 5. Le Gouvernement fixe la liste des moyens et méthodes de gestion, sans préjudice des dispositions des législations sur la conservation de la nature, la chasse, les armes, le piégeage, le bien-être animal, et la pêche fluviale ainsi qu'en matière d'utilisation de pesticides agricoles, de produits biocides et d'autres substances dangereuses et de manière à minimiser les incidences sur les espèces non visées et leurs habitats.

Dans un souci éthique, si le Gouvernement, en application de l'alinéa 1^{er}, prévoit que des armes autorisées pour la chasse peuvent être utilisées pour la destruction d'une espèce animale exotique envahissante, la recherche d'une espèce exotique envahissante blessée par une arme de chasse est obligatoire.

Art. 20. Le Gouvernement peut ne pas rendre applicables les mesures de gestion visées à l'article Art. 19, § 1^{er}, aux espèces reprises sur la liste nationale.

Chapitre 8. Mesures foncières

Art. 21. Des biens immobiliers peuvent être acquis par la Région wallonne par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la prévention de l'introduction et de la propagation, intentionnelles ou non, des espèces exotiques envahissantes reprises sur la liste UE ou sur la liste nationale, de leur éradication rapide, de leur gestion et de la restauration visée au chapitre 11.

Le Gouvernement est habilité à fixer des critères sur base desquels l'expropriation pourrait être entreprise sur base du présent article.

Chapitre 9. Dispositions pénales

Art. 22. Les infractions et sanctions au présent décret et à ses arrêtés d'exécution sont listées à l'article 63, alinéas 3 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 23. Dès que l'introduction dans la nature d'une espèce exotique envahissante figurant sur la liste UE, sur la liste nationale ou visée par les articles Art. 11 et Art. 12 est constatée, les agents chargés du contrôle de la présente loi peuvent procéder ou faire procéder au prélèvement ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite, dans le respect de l'article D.145 du Livre Ier du Code de l'Environnement et sans préjudice des règles applicables concernant le bien-être animal et l'utilisation de pesticides qui soit compatible avec le développement durable.

Chapitre 10. Accès des agents aux propriétés

Art. 24. § 1^{er}. Les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement conformément à la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, les agents et personnes chargés de la mise en œuvre des mesures d'éradication et de gestion ainsi que les agents et personnes chargés de la surveillance sont autorisés, en vue d'exercer leurs missions à pénétrer en tout lieu, non constitutif d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, pour y faire toutes recherches ou constatations utiles et pour procéder aux opérations nécessaires à la mise en œuvre des missions précitées. Ils peuvent se faire communiquer tous les renseignements qu'ils jugent utiles.

L'accès est permis en tout temps, moyennant un avertissement préalable des propriétaires ou des occupants au moins quarante-huit heures avant l'intervention. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cet avertissement.

§ 2. Exceptionnellement, l'accès est permis sans avertissement préalable lorsqu'il est indispensable pour permettre une détection précoce ou une éradication rapide de la ou des espèces concernées ou dans le cadre de mesures d'urgence. Dans ce cas, le propriétaire ou l'occupant en est informé dans les trois jours après l'intervention.

Le ou les agents disposent d'un mandat spécifique à cet effet, délivré par l'autorité désignée par le Gouvernement.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, l'accès visé aux paragraphes 1^{er} et 2 est subordonné au consentement écrit des propriétaires ou des occupants ou, à défaut, à une autorisation du juge d'instruction.

Chapitre 11. Restauration des écosystèmes endommagés et recouvrement des coûts

Art. 25. Le Gouvernement peut prendre les mesures de restauration appropriées conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Chapitre 12. Coopération régionale renforcée

Art. 26. Si le Comité national des espèces exotiques envahissantes décide, en application des articles 42 à 45 de l'accord de coopération du ... (date), qu'une espèce exotique envahissante inscrite sur la liste nationale nécessite une coopération régionale renforcée, l'autorité désignée par le Gouvernement représente l'autorité compétente au sens des dispositions précitées, afin d'en permettre la mise en œuvre.

Chapitre 13. Information, sensibilisation et subventions

Art. 27. § 1^{er}. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer une information large et une sensibilisation effective du public, des opérateurs économiques et des autorités concernant :

- 1° les listes UE et nationale et d'espèces exotiques envahissantes et leurs modifications ;
- 2° les restrictions, mesures, sanctions et incitants applicables et leurs modifications;
- 3° les mesures de restauration encouragées.

§ 2. Le Gouvernement prévoit à cet effet :

- 1° la réalisation et la publication d'informations sur les espèces concernées, sur leur écologie, les voies de dissémination et sur les mesures à prendre pour favoriser leur détection, leur éradication ou leur gestion et éviter leur propagation, en tenant compte des plans d'action visés à l'article 13 du règlement (UE) n° 1143/2014 ;
- 2° l'élaboration, en concertation avec les opérateurs économiques concernés, de codes de bonnes pratiques visant à réduire les risques d'introduction et de propagation, intentionnelles ou non, d'espèces exotiques envahissantes reprises ou non sur une des listes visées au chapitre 3.

§ 3. Le Gouvernement peut accorder des subventions aux personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, en vue :

- 1° de soutenir la mise en œuvre des mesures de surveillance, de détection précoce, d'éradication rapide et de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- 2° de soutenir des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation sur les risques liés aux espèces exotiques envahissantes ;
- 3° de la réalisation de toute mesure prévue par un plan d'action visé à l'article 13 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Art. 28. Le Gouvernement met à disposition du public un site internet et un numéro d'appel permettant à toute personne d'avertir l'autorité de la présence d'une espèce reprise sur la liste UE ou sur la liste nationale.

Chapitre 14. Règlements et ordonnances communaux

Art. 29. Les conseils communaux peuvent, conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale et aux articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Ils les transmettent au Gouvernement. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du Pôle « Ruralité », pour l'ensemble de ses sections. A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés.

Ces règlements ou ordonnances sont publiés et entrent en vigueur conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 15. Dispositions modificatives

Art. 30. L'article 5ter de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, inséré par le décret du 6 décembre 2001, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5ter. § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 2, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature, au sens du décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ou dans les parcs à gibier de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes. ».

Art. 31. Dans l'article 11 de la même loi, modifié par le décret du 6 décembre 2001, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations de surveillance, de gestion ou d'éradication des espèces non indigènes envahissantes. ».

Art. 32. A l'article 63 de la même loi, inséré par le décret du 11 avril 1984, remplacé par le décret du 5 juin 2008 et modifié par les décrets des 22 décembre 2010 et 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui contrevient aux articles 7, 31 et 32 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ou qui viole les dispositions des articles Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 18, Art. 19, Art. 25, et Art. 37 du décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ou des arrêtés pris en application de ces articles. » ;

2° il est inséré entre les alinéas 3 et 4, un alinéa rédigé comme suit :

« Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui viole les articles du décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3. ».

Art. 33. A l'article 13, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par les décrets des 18 décembre 2008, 10 juillet 2013, 20 juillet 2016 et 1^{er} mars 2018, les mots « , aux demandes de permis visées aux articles Art. 9 et Art. 10 du décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes » sont insérés entre les mots « d'extraction minière telle que définie par le Gouvernement, » » et les mots « aux activités et installations nécessaires ou utiles à la mise en œuvre d'un permis de recherche ou d'une concession minière ».

Art. 34. L'article 19, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 2011, est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° dans le cas visé à l'article Art. 10, § 2, du décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. »

Art. 35. L'article 81, § 2, alinéa 2, du même décret est complété par les mots « , ainsi qu'aux demandes de permis visées aux articles Art. 9 et Art. 10 du décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ».

Art. 36. L'article 85, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 2011, est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° dans le cas visé à l'article Art. 10, § 2, du décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. »

Chapitre 16. Dispositions transitoires relatives aux propriétaires non commerciaux et aux stocks commerciaux

Art. 37. § 1^{er}. Sans préjudice de l'obligation de notification et des mesures préventives ou de gestion visées à l'article Art. 7, le Gouvernement peut préciser les conditions de détention confinée et, le cas échéant, d'utilisation, de transport, d'échange et de commercialisation des espèces détenues conformément aux dispositions transitoires visées aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1143/2014 et aux articles 55 et 56 de l'accord de coopération du ... (date).

§ 2. Lorsque, conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014, un spécimen vivant est vendu ou transféré à un utilisateur non commercial, cet utilisateur conserve ce spécimen uniquement aux conditions de détention confinée et des mesures préventives et de gestion prévues en vertu du paragraphe 1^{er} et de l'article Art. 7.

Art. 38. Les demandes de permis d'environnement ou de permis unique introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Chapitre 17. Entrée en vigueur

Art. 39. Les articles Art. 11, Art. 12, Art. 13 et Art. 30 entrent en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut prévoir des dates différentes d'entrée en vigueur pour chaque article mentionné à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre de l'Agriculture,

René Collin

Avant-projet de décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Exposé des motifs

Après avoir été introduites par l'homme dans de nouvelles régions, certaines espèces se dispersent, prolifèrent, menacent la biodiversité et déséquilibrent les écosystèmes. On les appelle espèces exotiques envahissantes (EEE) ou espèces invasives. Environ 12 000 espèces exotiques ont été observées jusqu'à ce jour sur le territoire de l'Union européenne. Beaucoup d'entre elles ne s'installent pas durablement dans les milieux naturels et ne causent aucune nuisance particulière. De 10 à 15% d'entre elles se révèlent toutefois envahissantes et occasionnent des dommages à l'environnement.

Les EEE se retrouvent dans la plupart des groupes taxonomiques, depuis les micro-organismes jusqu'aux mammifères en passant par les algues, les plantes supérieures, les invertébrés, les poissons ou les oiseaux. Elles colonisent tous les types d'habitats, terrestres, d'eau douce et marins.

Les espèces indigènes sont très vulnérables face au développement des EEE, à l'encontre desquelles elles ne disposent pas de moyens de défense efficaces. Les EEE sont souvent plus compétitives et plus voraces que les espèces indigènes; certaines véhiculent en outre de nouveaux agents pathogènes qui peuvent s'avérer fatals pour les espèces avec lesquelles elles cohabitent dans leur aire d'introduction. L'écureuil gris est, par exemple, porteur sain d'un virus qui décime depuis plusieurs décennies les populations anglaises de l'écureuil roux, son cousin européen.

Nombre d'espèces exotiques envahissantes peuvent aussi altérer la structure et le fonctionnement des écosystèmes, notamment en modifiant les propriétés du sol et de l'eau. C'est ainsi qu'en formant des tapis denses à la surface de l'eau, les plantes aquatiques invasives étouffent littéralement tout le milieu aquatique. L'écrevisse de Louisiane occasionne pour sa part d'importants déséquilibres dans les milieux aquatiques où elle se développe en consommant la végétation et en accroissant la turbidité de l'eau.

Beaucoup d'EEE occasionnent également des nuisances socio-économiques. En sus des nuisances qu'ils causent à la biodiversité, les peuplements denses de la renouée du Japon endommagent également les infrastructures à proximité desquelles ils se développent. D'autres espèces comme, la berce du Caucase, le raton laveur et le rat musqué constituent de surcroît un véritable problème de santé publique à cause des allergies ou des brûlures qu'elles provoquent ou encore des maladies qu'elles peuvent transmettre à l'homme.

Il existe différentes voies d'introduction par l'homme des EEE : les introductions délibérées dans l'environnement pour satisfaire différents usages (lutte biologique, protection des sols, pêche, chasse, etc.), l'évasion à partir de milieux semi-confinés (jardins et espaces verts, installations aquacoles, zoos et jardins botaniques, etc.), les contaminants de denrées et marchandises diverses (lots de semences, substrats de culture, stocks de poissons, etc.), les passagers clandestins de moyens de transport (coque des bateaux, eaux de ballast, engins de terrassement, etc.) et la dispersion naturelle à partir de régions voisines où l'espèce a été introduite préalablement.

*
* *

Ainsi, au niveau législatif, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes requiert une action en droit européen et en droit interne.

En ce qui concerne le droit européen, pour la première fois de son histoire, l'Union européenne s'est dotée d'un instrument réglementaire permettant de mettre en place des actions coordonnées pour lutter contre les EEE à travers toute l'Europe et réduire ainsi les nuisances qui viennent d'être décrites : le Règlement UE n° 1143/2014 « relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes » (ci-après, le « Règlement (UE) n° 1143/2014 »). Son champ d'application est limité aux espèces qui causent un dommage à la biodiversité et aux services écosystémiques.

Ce Règlement est né d'un triple constat : ces espèces constituent une préoccupation internationale d'ampleur croissante, leur gestion est coûteuse (12 milliards d'euros par an pour l'Union européenne selon le Commissaire européen Karmenu Vella) et les mesures prises dans certains pays à leur encontre sont souvent entravées par l'inaction de pays voisins.

Le Règlement (UE) n° 1143/2014 vise à la fois à limiter l'introduction d'EEE sur le territoire européen en contrôlant leurs différentes voies d'introduction intentionnelles et accidentelles telles que décrite plus haut et à mettre en place des actions de lutte sur le terrain pour les éradiquer ou pour réduire leurs populations. Ces mesures s'appliquent de manière uniforme à travers toute l'Europe pour les organismes figurant sur la liste des EEE préoccupantes pour l'Union.

Le Règlement (UE) n° 1143/2014 est exécuté par plusieurs règlements d'exécution :

- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/145 de la Commission du 4 février 2016 « portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des États membres autorisant des établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil » ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 « adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ». Ce Règlement a été modifié par le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 « portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil » ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2017/1454 du 10 août 2017 « précisant les formats techniques pour l'établissement des rapports par les États membres en vertu du règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ».

Le Règlement (UE) n° 1143/2014 vise à « prévenir, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et sur la santé humaine et la sécurité, ainsi que réduire leurs incidences sociales et économiques » (considérant 6 du Règlement (UE) n° 1143/2014).

Pour y aboutir, il met en place un régime s'articulant autour de 3 axes principaux :

La prévention (articles 7 à 13 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

Le Règlement (UE) n° 1143/2014 fixe des restrictions (article 7 du Règlement (UE) n° 1143/2014) applicables aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes (ci-après, « *les EEEP* ») pour l'Union, auxquelles il peut être dérogé par l'obtention d'un permis (article 8 du Règlement (UE) n° 1143/2014) ou d'une autorisation (article 9 du Règlement (UE) n° 1143/2014), dans certaines conditions. La liste des EEP pour l'Union a été adoptée par le Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 et révisée par le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/1263.

En outre, le Règlement (UE) n° 1143/2014 prévoit la possibilité de prendre, sur la base de preuves scientifiques, des mesures d'urgence pour des espèces qui ne figurent pas sur la liste adoptée par la Commission mais qui sont susceptibles de remplir les critères fixés pour y être intégrées (article 10 du Règlement (UE) n° 1143/2014).

Le Règlement (UE) n° 1143/2014 permet aussi aux Etats membres d'établir une liste nationale d'EEEP (article 12 du Règlement (UE) n° 1143/2014), ce qui a permis aux régions et à l'Autorité fédérale d'adopter une liste nationale au travers de l'Accord de coopération du ... (voy. *infra*). Cette disposition ainsi que l'article 23 du Règlement (UE) n° 1143/2014 permettent à la Région wallonne d'adopter des dispositions relatives à l'introduction dans la nature d'espèces exotiques animales et végétales non visées par la liste de l'Union européenne ou par une éventuelle liste nationale (voy. *infra*).

Le Règlement prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action (article 13 du Règlement (UE) n° 1143/2014) pour s'attaquer aux voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles des EEEP pour l'Union.

La détection précoce et l'éradication rapide (articles 14 à 18 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

Le Règlement (UE) n° 1143/2014 prévoit la mise en place d'un système de surveillance des EEEP pour l'Union (article 14 du Règlement (UE) n° 1143/2014) pouvant être utilisé pour confirmer la détection précoce de l'introduction ou de la présence d'EEEP pour l'Union non encore largement répandues (article 16 du Règlement (UE) n° 1143/2014).

Il prévoit également la prise de mesures d'éradication rapide à l'encontre de ces espèces, en tenant compte de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que des espèces non visées par ces mesures et leurs habitats, en visant à épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux (article 17 du Règlement (UE) n° 1143/2014). Des dérogations à l'obligation d'éradication rapide sont toutefois possibles, sous certaines conditions (article 18 du Règlement (UE) n° 1143/2014).

La gestion des espèces exotiques envahissantes largement répandues (articles 19 et 20 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'article 19 du Règlement (UE) n° 1143/2014 prévoit la mise en place de mesures efficaces de gestion des EEEP pour l'Union qui sont largement répandues sur le territoire des Etats

concernés, qui consistent en « *des actions physiques, chimiques ou biologiques, létales ou non létales, visant à l'éradication, au contrôle d'une population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante* ».

Les Etats membres doivent également prendre des mesures de restauration appropriées afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été « *dégradés, endommagés, ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union* », sauf si une analyse coûts-avantages démontre que les coûts de ces mesures seront disproportionnés par rapport aux avantages de la restauration (article 20 du Règlement (UE) n° 1143/2014).

*

* *

Outre ces trois axes principaux, le Règlement (UE) n° 1143/2014 permet aux Etats membres de maintenir ou d'adopter des règles plus strictes (article 23 du Règlement (UE) n° 1143/2014). Ces mesures sont compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») et sont notifiées à la Commission européenne conformément au droit de l'Union.

Il prévoit aussi que les Etats membres déterminent un régime de sanctions applicables en cas de violation de ses prescriptions (article 30 du Règlement (UE) n° 1143/2014).

Le Règlement (UE) n° 1143/2014 fixe des **dispositions transitoires** pour les **propriétaires d'animaux de compagnie non détenus à des fins commerciales** (article 31 du Règlement (UE) n° 1143/2014) et pour les **détenteurs d'un stock commercial** de spécimens d'EEEP qui font partie des EEEP inscrites sur la liste de l'Union (article 32 du Règlement (UE) n° 1143/2014), sous certaines conditions.

Le Règlement (UE) n° 1143/2014 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Malgré que le fait qu'un règlement européen soit directement applicable (article 288, alinéa 2 du TFUE), certains articles doivent faire l'objet de dispositions nationales garantissant leur mise en œuvre (voy. *infra* « *Droit belge* »), notamment lorsque le Règlement (UE) n° 1143/2014 laisse une marge de manœuvre aux États membres ou ne prévoit pas explicitement les mesures à prendre pour appliquer certaines de ses prescriptions.

*

* *

Le règlement 1143/2014 et ses règlements d'exécution nécessitent pour certains volets de la mise en œuvre des actes législatifs en droit interne.

Ainsi, en Belgique, l'architecture institutionnelle de l'Etat a nécessité l'adoption d'un accord de coopération du ... entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

En effet, celui-ci était nécessaire en ce que, comme le rappellent ses considérants, l'exécution du Règlement (UE) n° 1143/2014 touche à la fois aux compétences de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions. Par conséquent, il n'était pas possible pour la Belgique d'assurer une correcte mise en œuvre de ce Règlement sans une coordination destinée à

assurer la cohérence et la sécurité juridique voulue, les espèces exotiques envahissantes ne connaissant pas de frontière.

L'accord de coopération organise ainsi l'exécution coordonnée du Règlement (UE) n° 1143/2014 et l'échange d'informations entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, nécessaire à son exécution (article 2 de l'accord de coopération). Son champ d'application est défini par référence à l'article 2 du Règlement (UE) n° 1143/2014 (article 3 de l'accord de coopération) et sa mise en œuvre peut être assurée par des accords de coopération d'exécution (article 5 de l'accord de coopération).

Cet accord de coopération charge certaines instances particulières d'assurer l'exécution coordonnée du Règlement (UE) n° 1143/2014 (article 6 de l'accord de coopération) et en précise le fonctionnement. Il s'agit :

- du Comité national des espèces exotiques envahissantes (articles 7 à 10 de l'accord de coopération) ;
- du Conseil scientifique national des espèces exotiques envahissantes (articles 11 à 14 de l'accord de coopération) ;
- du Secrétariat scientifique national des espèces exotiques envahissantes (articles 15 à 20 de l'accord de coopération) ;
- de la Conférence interministérielle de l'Environnement (article 21 de l'accord de coopération) ;
- de la Plateforme belge de la Biodiversité (articles 22 et 23 de l'accord de coopération).

L'accord de coopération du ... permet l'exécution, coordonnée entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, des dispositions suivantes du Règlement (UE) n° 1143/2014 :

- Liste des EEEP pour l'Union (article 4 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'article 24 de l'accord de coopération organise la procédure à respecter pour fixer la position de la Belgique sur les espèces exotiques envahissantes à ajouter ou à enlever de la liste des EEEP pour l'Union, en cas de demande de la Commission européenne ou d'un Etat membre en ce sens.

En outre, les articles 25 et 26 de l'accord de coopération fixent la procédure à respecter lorsqu'une partie à l'accord de coopération souhaite, au nom de la Belgique, faire ajouter ou retirer une espèce exotique envahissante de la liste des EEEP pour l'Union.

- Permis (article 8 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

Les articles 27 à 29 de l'accord de coopération organisent une coopération entre les autorités concernées lorsque des demandes de permis visés à l'article 8 du Règlement (UE) n° 1143/2014 impliquent plusieurs parties à l'accord de coopération, pour ce qui concerne la délivrance éventuelle d'un permis (article 28 de l'accord de coopération), le retrait ou la suspension d'un permis octroyé (article 29 de l'accord de coopération).

- Autorisations (article 9 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

Les articles 30 et 31 de l'accord de coopération organisent une coopération entre les autorités concernées lorsque des demandes d'autorisations, au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n° 1143/2014, impliquent plusieurs parties à l'accord de coopération, pour ce qui concerne la délivrance ou le refus de l'autorisation demandée ainsi que le recours au système d'autorisation établi par la Commission européenne, sur la base de l'article 9, § 2 du Règlement (UE) n° 1143/2014 (article 31 de l'accord de coopération).

- Liste nationale d'EEEP pour un Etat membre (article 12 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'accord de coopération organise l'adoption d'une liste nationale d'EEEP pour la Belgique et en fixe la procédure (articles 32 à 34 de l'accord de coopération).

En outre, il précise que les mesures de restrictions visées à l'article 7, § 1 du Règlement (UE) n° 1143/2014 sont applicables aux espèces reprises sur la liste nationale de même que les articles 8, 9, 30 et 31 du Règlement (UE) n° 1143/2014 et les articles 27 et 29 de l'accord de coopération (article 35, § 1^{er} et § 3, de l'accord de coopération). Les parties décident par contre s'il y a lieu d'appliquer à ces espèces, pour le territoire qui les concerne, les mesures visées aux articles 13 à 17, 19 et 20 du Règlement (UE) n° 1143/2014 (article 35, § 2 de l'accord de coopération).

La liste nationale et les restrictions qui s'y rapportent doivent faire l'objet d'une notification à l'O.M.C., à la Commission européenne et aux Etats membres (article 36 de l'accord de coopération).

- Fiches d'information relatives aux EEE :

L'article 37 de l'accord de coopération prévoit l'établissement de fiches d'information relatives aux EEE présentes sur la Liste UE ou sur la Liste nationale, sauf exceptions.

- Mesures d'urgence (article 10 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'article 38 de l'accord de coopération organise la prise de mesures d'urgence de manière coordonnée sur le territoire belge, en exécution de l'article 10 du Règlement (UE) n° 1143/2014 de manière.

- Plans d'action (article 13 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'accord de coopération fixe la procédure à suivre pour l'élaboration et l'adoption d'un plan d'action national (articles 39 à 41 de l'accord de coopération).

- Coopération régionale renforcée (articles 11 et 22 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

Les articles 42 et 43 de l'accord de coopération organisent la procédure à suivre et les modalités pour coopérer, le cas échéant, avec certains Etats membres concernant des EEE au niveau régional, qualifiées comme étant des « espèces d'intérêt régional », en application des articles 11 et 22 du Règlement (UE) n° 1143/2014.

Les articles 44 et 45 de l'accord de coopération organisent également la procédure à suivre et les modalités pour coopérer, le cas échéant, avec certains Etats membres en ce qui concerne

des espèces indigènes sur le territoire de l'Etat membre concerné mais non indigène sur le territoire de la Belgique.

- Système de surveillance (article 14 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'article 46 de l'accord de coopération prévoit la coordination des systèmes de surveillance mis en place par les autorités compétentes des parties à l'accord.

- Détection précoce et éradication (articles 16 et 17 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'accord de coopération fixe une obligation, pour les autorités compétentes des parties à l'accord, de notifier à la Commission européenne, sur la base de l'article 16 du Règlement (UE) n° 1143/2014, et d'informer le Comité national des espèces exotiques envahissantes, de la détection, sur son territoire, de l'introduction ou de la présence d'une EEEP pour l'Union (article 47 de l'accord de coopération).

En outre, en cas de détection précoce, si la CIE décide que l'espèce concernée concerne plus d'une partie à l'accord de coopération ou est susceptible de rapidement se propager sur le territoire d'une autre partie, une coordination est prévue pour la prise de mesures d'éradication en application de l'article 17 du Règlement (UE) n° 1143/2014 (article 48, § 1 et 2 de l'accord de coopération).

Si l'espèce concernée ne concerne qu'une partie et n'est pas susceptible de rapidement se propager sur le territoire d'une autre partie, le Comité doit être informé des mesures prises par les autorités compétentes des parties concernées (article 48, § 3 de l'accord de coopération).

- Mesures de gestion et de restauration (articles 19, 20 et 26 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'accord de coopération prévoit une coordination entre les parties à l'accord, pour l'adoption de mesures de gestion, en application des articles 19, 20 et 26 du Règlement (UE) n° 1143/2014, lorsque, sur base de la fiche d'identification établie en application de l'article 37 de l'accord de coopération, une EEEP pour l'Union est largement répandue sur le territoire de plus d'une partie à l'accord de coopération ou susceptible de se propager rapidement sur le territoire d'une autre partie (article 49 de l'accord de coopération). Une notification et une coordination est également prévue, le cas échéant, avec un autre Etat membre lorsqu'il existe un risque important qu'une espèce se propage sur son territoire (article 49, aliéna 2 et 3 de l'accord de coopération).

Si l'EEEP pour l'Union concernée n'est largement répandue que sur le territoire d'une partie à l'accord de coopération et n'est pas susceptible de se propager sur le territoire d'une autre partie, seule une information du Comité national des espèces exotiques envahissantes par l'autorité compétence de la partie concernée est nécessaire, concernant les mesures qu'elle prend (article 50 de l'accord de coopération).

- Recouvrement des coûts (article 21 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'article 51 de l'accord de coopération indique que la CIE peut décider que des mesures qui se soutiennent mutuellement doivent être prises au niveau des autorités compétentes de certaines parties à l'accord de coopération lorsqu'il détermine que des espèces pouvant

occasionner des effets néfastes sur le territoire d'une autre partie sont susceptibles d'affecter plus d'une partie.

Chaque autorité concernée doit mettre en œuvre la ou les mesures la concernant et informer le Comité des résultats obtenus, des coûts de l'action encourus et de leur éventuel recouvrement (article 51, § 4 de l'accord de coopération).

- Dispositions financières :

L'article 52 de l'accord de coopération organise la contribution de chaque partie à l'accord pour assurer la bonne exécution de cet accord.

- Contrôles (article 15 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'article 53 de l'accord de coopération fixe les autorités et personnes responsables de l'inspection et du contrôle du respect des obligations visées dans l'accord de coopération, prévoyant également que ces services d'inspections et agents coopèrent dans l'exercice de leurs missions.

- Sanctions (article 30 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'article 54 de l'accord de coopération organise la mise en œuvre de l'article 30 du Règlement (UE) n° 1143/2014, prévoyant que les parties à l'accord de coopération s'engagent à introduire, dans leurs réglementations respectives, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation du Règlement (UE) n° 1143/2014.

Les parties doivent également évaluer l'application des sanctions prévues en cas d'infraction au Règlement (UE) n° 1143/2014 et aux obligations visées dans l'accord de coopération (article 54, § 2 de l'accord de coopération).

- Propriétaires non commerciaux (article 31 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'article 55 de l'accord de coopération fixe l'obligation pour les autorités compétentes des parties à cet accord d'informer le Comité national des espèces exotiques envahissantes, dans les 6 mois de l'adoption ou de l'actualisation de la liste des EEEP pour l'Union, du nombre, de la localisation et des types d'animaux de compagnie qui sont des EEEP pour l'Union et qui sont détenues sur leur territoire par des propriétaires non-commerciaux, conformément à l'article 31 du Règlement (UE) n° 1143/2014.

- Stocks commerciaux (article 32 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'article 56 de l'accord de coopération fixe l'obligation pour les autorités compétentes des parties à cet accord d'informer le Comité national des espèces exotiques envahissantes sur les stocks commerciaux de spécimens d'espèces exotiques envahissantes visés à l'article 32 du Règlement (UE) n° 1143/2014, qui relèvent de leur compétence, ainsi que sur leur gestion comme les ventes et les transferts réalisés.

- Rapports (article 24 du Règlement (UE) n° 1143/2014) :

L'article 57 de l'accord de coopération organise l'établissement du rapport de mise en œuvre du Règlement (UE) n° 1143/2014, conformément à l'article 24 du Règlement (UE) n° 1143/2014.

*

* *

Au niveau du droit wallon, la lutte efficace contre les espèces invasives envahissantes nécessite l'adoption d'un décret et d'arrêtés d'exécution.

D'une part, le présent décret entend appliquer les dispositions du Règlement (UE) n° 1143/2014 et de l'Accord de coopération qui nécessitent l'adoption de normes wallonnes pour leur mise en œuvre.

D'autre part, le présent décret entend aller au-delà de la stricte mise en œuvre des textes précités. En effet, faisant usage notamment de l'habilitation prévue par l'article 23 du Règlement (UE) n° 1143/2014, il constitue à certains égards une réglementation nationale plus stricte. Tel est le cas notamment du Chapitre 4, Section 2, « *Restrictions et mesures applicables aux activités concernant des espèces exotiques autres que celles inscrites sur la Liste UE ou la Liste nationale* » du présent décret.

Système de « listes d'espèces exotiques »

La mise en œuvre coordonnée du Règlement (UE) n° 1143/2014 (et de ses règlements d'exécution), de l'accord de coopération (et de ses accords de coopération d'exécution) et du présent décret (et de ses arrêtés d'exécution) résulte en un système de plusieurs listes d'espèces exotiques envahissantes.

Ceci revêt une importance notamment en ce qui concerne les restrictions et mesures relevant du Chapitre IV du présent décret.

D'abord, la liste des EEEP pour l'Union (ci-après, « **la Liste UE** ») est établie par le Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 et révisée par le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/1263.

Il s'agit d'une liste négative (ou « *liste noire* ») : si une espèce est reprise sur la Liste UE, elle entre dans le champ d'application de la Section 1 du Chapitre IV du présent décret. Une série d'activités intentionnelles sont interdites, sauf permis ou dérogation. Si l'espèce n'entre ni dans la Liste UE ni dans la Liste nationale (voy. ci-après), ces restrictions ne sont pas d'application. Des mesures d'éradication ou de gestion de leurs populations doivent en outre être mises en place.

Ensuite, une liste des EEEP pour la Belgique (ci-après, « **la Liste nationale** ») pourrait être adoptée par accord de coopération d'exécution.

Il s'agit également d'une liste négative (ou « *liste noire* ») : si une espèce est reprise sur la Liste nationale, elle entrera dans le champ d'application de la Section 1 du Chapitre IV du présent décret. Une série d'activités intentionnelles sont interdites, sauf permis ou dérogation. Si l'espèce n'entre ni dans la Liste UE ni dans la Liste nationale, ces restrictions ne sont pas d'application.

Enfin, il est nécessaire d'adopter un régime permettant d'encadrer de manière efficace et effective l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques dans la nature afin d'éviter qu'elles

ne puissent se propager librement et coloniser le territoire wallon ou certaines zones sensibles de celui-ci.

Actuellement, l'art. 5ter, paragraphe 1^{er}, 1^{er}, a, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (ci-après, « **la LCN** ») dispose que :

« § 1er. Sous réserve du paragraphe 2, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

[...] »

Le paragraphe 2 précise que « *Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes* »

Cette disposition est difficile à appliquer en raison de son caractère à la fois trop contraignant et peu précis ainsi que de l'absence de définitions. De surcroît, le Gouvernement Wallon n'a jusqu'ici jamais arrêté les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation permettant l'introduction dans la nature d'espèces exotiques jugées peu ou non dommageables (par exemple dans le cadre d'aménagements paysagers ou d'opération de repoissonnement). Par ailleurs, l'exemption systématique pour les usages agricoles et sylvicoles n'est pas appropriée dans la mesure où certaines espèces introduites dans ce cadre s'avèrent être très dommageables pour la biodiversité (par exemple cerisier tardif, coccinelle asiatique, écrevisses américaines, etc.).

Or, il apparaît que certaines espèces exotiques ne sont visées ni par les Règlements d'exécution du Règlement (UE) n° 1143/2014 ni par la liste nationale bien que leur introduction dans la nature puisse s'accompagner d'importants dommages environnementaux. Le projet de décret prévoit donc des dispositions remplaçant l'article 5ter pour combler ces lacunes toujours dans le respect de l'article 22 de la Directive (CEE) n° 92/43.

Deux régimes juridiques distincts sont prévus, d'une part pour les animaux et, d'autre part, pour les végétaux :

Pour ce qui concerne les espèces **animales** exotiques (qu'elles soient ou non envahissantes), il est mis en place un système de liste positive (ou « *liste blanche* ») : si l'espèce figure sur cette liste, elle peut être introduite dans la nature sans être soumise aux restrictions de la Section 2 du Chapitre IV du présent décret. Si l'espèce n'entre pas dans cette liste, son introduction dans la nature sera interdite sauf dérogations visées dans la Section 2 du Chapitre 4 du présent décret. Les espèces exotiques placées dans la liste positive correspondent à des organismes en raison, d'une part, de l'ancienneté de leur introduction sur le territoire, de leur utilité pour les secteurs agricole, aquacole ou cynégétique, éventuellement de l'agrément qu'elles peuvent procurer et, d'autre part, de l'absence de préjudice ou du préjudice minime qu'elles sont susceptibles d'occasionner à la biodiversité sur base des connaissances scientifiques disponibles.

Pour ce qui concerne les espèces **végétales** exotiques envahissantes), il est mis en place un système de listes négatives (ou « *liste noire* ») : si l'espèce figure sur cette liste, leur introduction dans la nature (plantation) sera interdite ou modalisée suivant les prescriptions de la Section 2 du Chapitre IV du présent décret et de son arrêté d'exécution. Si l'espèce n'y

figure pas, ces restrictions ne seront pas d'application. Ces listes ont été établies en concertation avec les fédérations horticoles et de gestion des espaces verts dans le cadre de la mise en place du code de conduite belge sur les plantes ornementales invasives (AlterIAS)¹.

Les espèces animales sont soumises à un régime plus strict que les espèces végétales dans le cadre de ces dispositions. Cela se justifie par le fait qu'une fois introduites, une forte proportion d'espèces animales non-indigènes se naturalisent, se dispersent et engendrent des dommages environnementaux. De tels risques concernent les espèces végétales dans une proportion beaucoup plus faible².

Ces interdictions peuvent faire l'objet de dérogations, au cas par cas aux conditions fixées par le législateur et selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

*

* *

Ainsi, le présent projet se borne à prévoir les dispositions juridiques permettant d'exécuter le règlement européen 1143/2014 et ses règlements d'exécution, les dispositions permettant une bonne mise en œuvre de l'accord de coopération ainsi que les dispositions permettant de prendre des mesures efficaces pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

¹ Halford et al. (2014). *The voluntary Code of conduct on invasive alien plants in Belgium: results and lessons learned from the Alter IAS LIFE+ project*. EPPO Bulletin, 44(2), 212-222.

² Voir notamment : García-Berthou, E. et al. (2005) *Introduction pathways and establishment rates of invasive aquatic species in Europe*. *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences* 62(2) : 453-463 ; Jeschke, J.M. & Strayer, D.L. (2005) *Invasion success of vertebrates in Europe and North America*, *PNAS* 102(20): 7198-7202 ; Vanderhoeven, S. & Branquart, E. (2007) *Les espèces exotiques envahissantes*. In: *Cellule Etat de l'Environnement Wallon, rapport analytique sur l'état de l'environnement wallon 2006-2007*, MRW-DGRNE, Namur: 606-611 ; Keller, R.P. et al. (2011) *Invasive species in Europe: ecology, status and policy*. *Environmental Sciences Europe* 23: 23.

Avant-projet de décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Les termes employés dans le projet de décret doivent être lus en se référant non seulement aux définitions figurant à l'article 1^{er}, mais aussi à celles figurant à l'article 3 du Règlement (UE) n° 1143/2014 et à l'article 1^{er} de l'Accord de coopération.

Concernant l'article 1^{er}, 3°, la notion de « détention intentionnelle » est importante pour déterminer si l'on entre ou pas dans le champ d'application de l'article 7 du décret qui prévoit une obligation de notification dans certaines hypothèses. Elle vise tant les espèces de la liste UE que de la liste nationale (*infra*). Telle qu'elle est définie, la notion recouvre toute les activités visées à l'article 7, § 1^{er}, du Règlement (UE) n° 1143/2014, à l'exception de la libération dans l'environnement.

La détention intentionnelle ne vise que les actes « intentionnels ». Cette notion n'est pas définie dans le Règlement (UE) n° 1143/2014. Il est important d'interpréter de façon uniforme ce terme car l'étendue de l'obligation de notification visée à l'art 7 du décret en dépend. Il revient en principe à la Cour de justice d'interpréter ce terme. Elle ne l'a cependant pas encore fait dans le cadre du Règlement (UE) n° 1143/2014.

La notion a été définie dans un autre contexte, celui de la protection stricte des espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IV de la directive Habitats (art. 12). La Cour de justice a jugé, à propos de la capture accidentelle de loutres dans des pièges destinés à des renards, que *« pour que la condition relative au caractère intentionnel figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive soit remplie, il doit être établi que l'auteur de l'acte a voulu la capture ou la mise à mort d'un spécimen d'une espèce animale protégée ou, à tout le moins, a accepté la possibilité d'une telle capture ou mise à mort »* (C.J.U.E., 18 mai 2006, aff. C-221/04, *Commission c. Espagne*, point 71. Dans le même sens, voy. C.J.U.E., 4 décembre 2008, aff. C-249/07, *Commission / Royaume des Pays-Bas*, point 35). Dans cet arrêt, le terme « acte intentionnel » peut donc être considéré comme synonyme d'« acte commis volontairement ou sciemment », ce qui est plus large que les seuls actes « volontaires ».

Dans le présent contexte, l'interprétation de la Cour de justice précitée a été retenue. Le terme intentionnel s'interprète donc comme couvrant les actes volontaires ainsi que les actes non volontaires mais commis en connaissance de cause.

« Mettre [intentionnellement] en situation de se reproduire » ou de « pousser » pourrait viser dans certains cas des propriétaires ou occupants qui ne prennent aucune mesure pour contrôler l'espèce apparue sur leurs terres lorsqu'ils savent qu'elle s'y trouve et en tout cas lorsque le DNF leur a notifié la présence de l'espèce et les mesures qui permettraient d'éviter la reproduction ou le développement de l'espèce. Ainsi par exemple, pourra être considéré comme intentionnel qu'à partir du moment où les services compétents de l'administration auront notifié officiellement la présence de l'espèce exotique et les mesures à prendre.

La notion d'introduction dans la nature est définie. Elle correspond à la notion de « libération dans l'environnement » visée dans l'article 7, § 1^{er}, h, du Règlement (UE) n° 1143/2014. Elle est utilisée par préférence à cette expression car elle est déjà utilisée à l'article 5^{ter} de la LCN. Si la Cour de justice interprète différemment la notion de « libération dans l'environnement », le texte sera adapté en conséquence.

Article 2.

L'article confirme en son alinéa 1^{er}, que le projet de décret organise l'exécution en Région wallonne du règlement (UE) n° 1143/2014 et de l'Accord de coopération.

Pour des raisons de sécurité juridique et de répartition des compétences, le présent décret précise à l'alinéa 2 de son article 2, qu'il est limité au champ d'application du Règlement (UE) n° 1143/2014.

Ainsi, il s'applique à toutes les espèces exotiques envahissantes à l'exclusion :

- a) des espèces dont l'aire de répartition naturelle évolue sans intervention humaine, en raison de la modification des conditions écologiques et du changement climatique ;
- b) des organismes génétiquement modifiés tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE ;
- c) des agents pathogènes à l'origine de maladies animales; aux fins du présent règlement, on entend par «maladie animale» l'apparition d'infections et d'infestations chez des animaux provoquées par un ou plusieurs agents pathogènes transmissibles aux animaux ou aux humains ;
- d) des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I ou à l'annexe II de la directive 2000/29/CE, ni aux organismes nuisibles à l'encontre desquels des mesures ont été adoptées conformément à l'article 16, paragraphe 3, de ladite directive ;
- e) des espèces répertoriées à l'annexe IV du règlement (CE) no 708/2007, lorsqu'elles sont utilisées en aquaculture ;
- f) des micro-organismes fabriqués ou importés en vue de leur utilisation dans des produits phytopharmaceutiques qui sont déjà autorisés ou pour lesquels une évaluation est en cours conformément au règlement (CE) no 1107/2009 ; ou
- g) des micro-organismes fabriqués ou importés en vue de leur utilisation dans des produits biocides qui sont déjà autorisés ou pour lesquels une évaluation est en cours conformément au règlement (UE) no 528/2012.

Article 3.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.

Article 4.

Cette disposition organise l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la Liste UE.

Article 5.

Cette disposition organise l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la Liste nationale

Article 6.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, les activités intentionnelles sont celles visées à l'article 7, § 1^{er}, du Règlement (UE) n° 1143/2014, qui est rédigé comme suit :

« Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ne peuvent pas, de façon intentionnelle:

- a) être introduites sur le territoire de l'Union, y compris via le transit sous surveillance douanière par ce territoire;*
- b) être conservées, y compris en détention confinée;*
- c) être élevées ou cultivées, y compris en détention confinée;*
- d) être transportées vers, hors de ou au sein de l'Union, à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations dans le cadre de l'éradication;*
- e) être mises sur le marché;*
- f) être utilisées ou échangées;*

- g) être mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées, y compris en détention confinée; ou
- h) être libérées dans l'environnement ».

En résumé, est interdite la détention intentionnelle (au sens du présent décret) et la libération dans l'environnement des espèces de la liste UE et de la liste nationale.

Ces interdictions ne peuvent être levées que par un permis d'environnement dans les hypothèses visées aux articles 9 et 10 du décret, ou dans les hypothèses visées aux articles 31 et 32 du Règlement (applicables aux espèces de la liste UE), étendue aux espèces de la liste nationale par l'article 37 du décret.

L'alinéa 2 prévoit que le Gouvernement a la faculté d'adopter les mesures de police nécessaires en vue d'assurer l'effectivité de ces restrictions. Ces mesures de police devront évidemment respecter le principe de proportionnalité ainsi que la répartition des compétences au sein de l'Etat fédéral belge.

Il pourrait s'agir, par exemple, des mesures suivantes :

- l'obligation de remise ou d'élimination de certains spécimens d'espèces concernées ;
- la pose de scellés ;
- ordonner la suspension ou l'interdiction d'exploiter ;
- ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité ;
- réglementer le commerce intérieur et du transport de marchandises ou de produits susceptibles de présenter un risque d'introduction ou de propagation d'espèces inscrites sur la Liste UE ou sur la Liste nationale ;
- ordonner le confinement d'espèces inscrites sur la Liste UE ou sur la Liste nationale, dans l'attente de leur éradication ;
- imposer des normes de conduites en vue de prévenir l'introduction ou la propagation d'espèces inscrites sur la Liste UE ou sur la liste nationale.

L'alinéa 3 permet au Gouvernement de prendre ou de favoriser toute mesure de nature incitative ou contractuelle en vue d'assurer l'effectivité des susdites restrictions.

Il pourrait s'agir, par exemple, des mesures suivantes :

- la conclusion de toute convention ou de tout partenariat avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit public ou privé ;
- la conclusion de conventions environnementales au sens de la Partie VII du Livre Ier du Code de l'environnement ;
- l'élaboration, en concertation avec les opérateurs économiques concernés, de codes de bonnes pratiques ;
- l'octroi de subventions à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

Article 7.

Les paragraphes 1^{er} et 2 imposent une obligation de notification :

- 1 ° en cas d'application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n° 1143/2014 qui constituent les dispositions transitoires applicables aux propriétaires non commerciaux et aux stocks commerciaux ;
- 2° en cas de détention intentionnelle d'une espèce exotique envahissante non encore largement répandue figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement.

Afin de pouvoir tracer le parcours des espèces entrant dans le champ d'application de l'article 31 (dispositions transitoires pour les propriétaires non commerciaux) et de l'article 32 (dispositions transitoires

pour les stocks commerciaux) du Règlement (UE) n° 1143/2014, tout en n'alourdissant pas exagérément les formalités administratives, il est souhaitable de recourir au procédé de la notification. C'est l'objet du § 1^{er}, 1^o et 2^o.

Dans la même optique de traçabilité, il est également souhaitable de soumettre à notification la détention d'EEE non encore largement répandues, même lorsqu'on ne se trouve pas dans un des cas d'application des dispositions transitoires prévues aux articles 31 et 32 du Règlement (UE) n° 1143/2014. C'est l'objet du § 1^{er}, 3^o.

Par contre, il serait inutile et disproportionné d'exiger une notification pour les EEE déjà largement répandues.

Afin de déterminer clairement quand une espèce est largement répandue ou non, le projet de décret habilite le Gouvernement à établir la liste des espèces non encore largement répandues.

Dans les hypothèses visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le système de la notification permettra à l'Administration d'être informée de la présence de l'espèce. Cela lui permettra d'intervenir pour lutter contre l'espèce.

En vertu du paragraphe 2, le Gouvernement est chargé d'établir la procédure de notification. Il peut également prendre des mesures générales préventives et/ou de gestion, applicables à tout détenteur, de manière à encadrer :

- la détention intentionnelle dans les cas autorisés en vertu de l'article 6, alinéa 1^{er}, au-delà des conditions de détention éventuellement imposées dans le cadre des régimes transitoires visés aux articles 31 et 32 du Règlement (v. commentaire de l'article 37 du décret).
- La façon de gérer ou d'éliminer les spécimens détenus en dehors des cas autorisés en vertu de l'article 6, alinéa 1^{er}. Ce sera par exemple le cas de spécimens d'espèces autres que des animaux de compagnie ou des spécimens de stocks commerciaux et détenus par des particuliers – par exemple des animaux d'élevage ou des plantes d'ornement.

A côté de ces mesures, l'autorité compétente pour recevoir la notification pourra imposer des conditions particulières dans le même but aux personnes ayant introduit une notification conformément au paragraphe 1^{er}. Soit l'espèce peut continuer à être détenue ou vendue (art. 31 et 32 du Règlement et 37 du décret), soit ce n'est pas le cas. Dans cette dernière hypothèse, les conditions particulières pourront imposer au notifiant d'éliminer l'espèce selon les modalités indiquées.

Le paragraphe 3 organise un régime de 'notification de régularisation' pour les personnes qui ne respectent pas les interdictions visées à l'article 6, alinéa 1^{er}. Dans ces hypothèses, la personne peut faire disparaître l'infraction pour le passé et pour l'avenir si elle procède à la notification visée au § 1^{er} (dans un délai court à fixer dans l'AGW d'exécution) et se conforme aux conditions (mesures de gestion) imposées par l'autorité compétente. Ce mécanisme devrait inciter les personnes en infraction à faire connaître leur situation et ainsi permettre de mieux tracer les spécimens encore en circulation après l'entrée en vigueur des interdictions. Si l'administration avertit par envoi recommandé la personne concernée qu'elle est en situation de détention intentionnelle interdite en vertu de l'article 6, alinéa 1^{er}, celle-ci pourra régulariser sa situation et éviter les poursuites.

Article 8.

Cette disposition met en œuvre l'article 7, § 2, du Règlement (UE) n° 1143/2014.

Pour ce faire, le paragraphe 1^{er} confère des prérogatives de police au Gouvernement. Ces pouvoirs devront évidemment être exercés dans le respect du principe de proportionnalité et de la répartition des compétences au sein de l'Etat fédéral belge.

Il pourra s'agir, par exemple :

- d'établir une liste d'activités à risques soumises à autorisation ou à notification (y compris la notification visée à l'article 7, § 1^{er}) et, éventuellement, assortir celles-ci de conditions ;
- d'informer les détenteurs d'espèces concernées ;
- obliger de remettre ou d'éliminer certains spécimens d'espèces concernées ;
- de poser des scellés ;
- d'ordonner la suspension ou l'interdiction d'exploiter ;
- d'ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité ;
- de réglementer le commerce intérieur et du transport de marchandises ou de produits susceptibles de présenter un risque d'introduction ou de propagation d'espèces inscrites sur la Liste UE ou sur la Liste nationale ;
- d'ordonner le confinement d'espèces inscrites sur la Liste UE ou sur la Liste nationale, dans l'attente de leur éradication ;
- d'imposer des normes de conduites en vue de prévenir l'introduction ou la propagation d'espèces inscrites sur la Liste UE
- d'adopter des conditions générales et sectorielles visant à encadrer la délivrance de tout permis pour des activités, actes et travaux susceptibles de favoriser l'introduction ou la propagation non intentionnelles des espèces inscrites sur la liste UE ou sur la liste nationale, sans préjudice des règles sur l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement ;
- de faire réaliser des actes et travaux d'éradication ou de gestion sur les terrains où la présence d'espèces inscrites sur la liste UE ou sur la liste nationale est avérée ou suspectée, moyennant avertissement préalable des propriétaires et occupants concernés et dans le respect de leurs biens ;
- d'imposer des mesures de gestion aux propriétaires et occupants des terrains où la présence d'espèces inscrites sur la liste UE ou sur la liste nationale est avérée ou suspectée.

Le paragraphe 2 laisse au Gouvernement la faculté de prendre ou de favoriser toute mesure de nature incitative ou contractuelle en vue de prévenir l'introduction ou la propagation non intentionnelle d'espèces inscrites sur la Liste UE ou sur la Liste nationale.

Il pourrait s'agir, par exemple :

- de la conclusion de toute convention ou de tout partenariat avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit public ou privé ;
- de la conclusion de conventions environnementales au sens de la Partie VII du Livre Ier du Code de l'environnement ;
- de l'élaboration, en concertation avec les opérateurs économiques concernés, de codes de bonnes pratiques ;
- de l'octroi de subventions à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

Article 9.

Cette disposition complète l'article 9 du Règlement (UE) n° 1143/2014, ainsi que les articles 27, 28, 29 et 35, § 3, de l'accord de coopération.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, permet de déroger à certaines restrictions listées à l'article 7.1. du Règlement (UE) n° 1143/2014 par l'octroi d'un permis d'environnement régi par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les restrictions auxquelles il est permis de déroger par l'obtention d'un permis d'environnement sont :

- l'introduction sur le territoire de l'Union, y compris via le transit sous surveillance douanière par ce territoire (art. 7.1., a, du Règlement (UE) n° 1143/2014) ;
- la conservation, y compris en détention confinée (art. 7.1., b, du Règlement (UE) n° 1143/2014) ;
- l'élevage ou la culture, y compris en détention confinée (art. 7.1., c, du Règlement (UE) n° 1143/2014) ;
- le transport vers, hors de ou au sein de l'Union, à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations dans le cadre de l'éradication (art. 7.1., d, du Règlement (UE) n° 1143/2014) ;
- l'utilisation ou l'échange (art. 7.1., f, du Règlement (UE) n° 1143/2014) ;
- la mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées, y compris en détention confinée (art. 7.1., g, du Règlement (UE) n° 1143/2014).

Le permis ne peut en principe être délivré que si le permis poursuit un des trois buts visés à l'art. 8.1. du Règlement (UE) n° 1143/2014, à savoir :

- mener des travaux de recherche sur les EEE ;
- procéder à la conservation ex situ d'EEE ;
- effectuer une production scientifique ou un usage médical ultérieur pour améliorer la santé humaine, lorsque le recours à des produits dérivés d'EEE ne peut être évité.

A défaut de poursuivre un de ces trois buts, le demandeur devra préalablement obtenir l'autorisation de la Commission (cf. art. 10 du présent décret et article 9 du Règlement (UE) n° 1143/2014).

Le recours au permis d'environnement présente plusieurs avantages. Premièrement, il s'agit d'un régime existant, éprouvé, efficace et complet. La sécurité juridique s'en trouve renforcée. Deuxièmement, ce système est déjà utilisé pour la détention de NAC (rubriques 52.48.04 ; 92.53.02 de l'annexe I de l'AGW du 2 juillet 2002 « arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées »), pour la détention d'animaux relevant de la CITES (rubriques 52.48.04 ; 92.53.02.01), et pour l'utilisation d'OGM ; cette intégration des polices conduit à la délivrance d'un seul permis, ce qui est source de simplification administrative. Troisièmement, le régime du permis d'environnement est relativement connu du citoyen. Quatrièmement, ce régime permet déjà d'assortir le permis de conditions. Cinquièmement, il prévoit déjà une possibilité de recours.

La classe du permis d'environnement sera précisée par arrêté du Gouvernement (voy. l'AGW du 2 juillet 2002 précité).

Le paragraphe 1er, alinéa 2 permet de rappeler qu'outre les règles de la législation wallonne sur le permis d'environnement, il convient de respecter les conditions figurant à l'article 8, § 2 à 8 du Règlement (UE) n° 1143/2014.

Le paragraphe 2 renvoie à l'article 28 de l'Accord de coopération qui a pour but d'éviter que des demandes de permis connexes introduites auprès de diverses autorités fédérales ou régionales soient instruites et débouchent sur des décisions contradictoires.

Le paragraphe 3 procède, pour ce qui concerne le retrait ou la suspension du permis, en une articulation par renvoi aux dispositions qui figurent à l'art. 8.5 du Règlement (UE) n° 1143/2014, à l'article 29 de l'Accord de coopération et dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 10.

Le paragraphe premier, renvoie à l'article 9.1. du Règlement (UE) n° 1143/2014 qui permet, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, à des

établissements d'exercer des activités autres que celles visée à l'article 8.1. du Règlement (UE) n° 1143/2014.

L'autorisation de la Commission constitue un préalable indispensable à l'introduction de la demande de permis d'environnement (dont le régime est celui de l'article 9 du présent décret ; la classe du permis d'environnement sera déterminée par le Gouvernement). A défaut, la demande de permis sera irrecevable.

Le paragraphe 3 vise à éviter que des demandes connexes introduites auprès d'autorités fédérales et/ou régionales ne conduisent à des décisions contradictoires.

Le paragraphe 4 procède, pour ce qui concerne le retrait ou la suspension du permis d'environnement (nécessairement délivré après l'autorisation de la Commission), en une articulation par renvoi aux dispositions qui figurent à l'art. 8.5 du Règlement (UE) n° 1143/2014, à l'article 29 de l'Accord de coopération et dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 11.

L'objectif poursuivi par cette disposition est de remplacer l'article 5 ter, paragraphe 1er, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature par un régime plus précis et opérationnel pour ce qui concerne les espèces animales. Cette dernière disposition ne visera plus que les souches non-indigènes d'espèces indigènes et la réintroduction d'espèces indigènes (v le commentaire de l'article 30).

Suivant cette disposition, toute introduction dans la nature d'un spécimen d'une espèce animale exotique, qu'elle soit envahissante ou non selon les informations disponibles, est interdite sauf pour les espèces reprises sur une liste positive adoptée par le Gouvernement. Eu égard au changement climatique en cours, de telles espèces peuvent rapidement se trouver dans des conditions de reproduction et, pour certaines d'entre elles, de devenir envahissantes.

L'interdiction vise l'introduction des spécimens dans la nature et non la détention à des fins d'élevage ou d'agrément d'une espèce animale exotique pour autant que cette détention n'entraîne pas de risque d'évasion ou d'introduction dans la nature (poissons dans une mare, oiseau éjointé qui ne peut pas s'envoler par opposition à un oiseau qui peut s'envoler).

En ce qui concerne la liste positive adoptée par le Gouvernement, elle reprend des espèces qui peuvent être introduites dans la nature en raison, d'une part, de l'ancienneté de leur introduction sur le territoire, de leur utilité pour les secteurs agricole, aquacole ou cynégétique, éventuellement de l'agrément qu'elles peuvent procurer, et, d'autre part, de l'absence de préjudice qu'elles sont susceptibles d'occasionner à la biodiversité sur base des connaissances scientifiques disponibles. On peut retrouver sur cette liste différentes espèces de poissons utilisées depuis longtemps dans les étangs et les rivières sans que des dommages aient été constatés : truite arc-en-ciel, sandre, carpe commune. On peut aussi y retrouver le faisan de Colchide, qui fait l'objet de pratiques de lâchers anciennes à des fins cynégétiques. Peuvent également y figurer une série d'espèces d'invertébrés non-indigènes fréquemment utilisées en lutte biologique et jugées non dommageables pour les écosystèmes agricoles et naturels selon les travaux du Panel sur les agents de lutte biologique de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (standard OEPP PM 6/3).

Pour les autres espèces animales, l'introduction dans la nature est conditionnée à l'octroi d'une dérogation qui ne peut être délivrée que si certaines conditions sont respectées (voyez l'article 13).

Article 12.

L'objectif poursuivi par cette disposition est de remplacer l'article 5 ter, paragraphe 1er, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature par un régime plus précis et opérationnel pour ce qui concerne les espèces végétales exotiques.

S'agissant des espèces végétales capables de se propager facilement dans l'environnement à partir des sites où elles sont plantées, il est impossible de formuler une interdiction d'usage générique. Il est proposé de restreindre cette interdiction aux seules espèces figurant dans les listes négatives approuvées par le Gouvernement wallon dans le cadre des marchés publics et de l'appliquer à l'ensemble du territoire wallon. Pour certaines espèces ayant un intérêt commercial avéré, l'interdiction ne vise que certaines parties du territoire bien délimitées.

La présente disposition s'inspire ainsi de la circulaire du Gouvernement wallon relative aux plantes exotiques envahissantes (M.B. 11.06.2013) qui interdit la plantation de 55 espèces dans le cadre de marchés publics portant sur la fourniture, l'utilisation ou la gestion d'espèces végétales (voir Annexe 4). Pour 27 d'entre elles, cette interdiction se limite à l'intérieur et aux alentours immédiats des sites protégés et de grande valeur biologique ainsi qu'à une zone tampon située le long des cours d'eau.

Les interdictions qui peuvent être édictées par le Gouvernement sont limitées aux introductions intentionnelles dans la nature que sont la plantation et le dépôt de certaines espèces exotiques envahissantes végétales entraînant leur introduction dans la nature suivant les modalités fixées par le Gouvernement. Ainsi, par exemple, une personne qui aurait une espèce listée par le Gouvernement sur son terrain mais qui ne l'aurait pas plantée ou déposée elle-même ou l'aurait plantée ou déposée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction fixée par le Gouvernement en exécution de la présente disposition ne serait pas susceptible d'être verbalisée.

Article 13.

Les interdictions posées par les articles 11 et 12 ne sont pas absolues et peuvent, dans certains cas, être levées par le biais d'une dérogation pour des motifs déterminés limitativement par le paragraphe 1er (à des fins agricoles, aquacoles, forestières, ...). Les motifs liés à l'intérêt général peuvent inclure notamment la recherche scientifique.

Une dérogation ne peut être octroyée que s'il peut être démontré par le demandeur que l'introduction envisagée n'est pas susceptible d'être dommageable à l'échelle du site et à l'échelle régionale pour les espèces indigènes et les habitats naturels, la santé et les intérêts économiques ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes et uniquement pour l'un des six motifs listés au paragraphe 1er.

Les modalités d'introduction et d'instruction de la dérogation sont déterminées par le Gouvernement (§2, al. 1er). Une possibilité de recours à organiser par celui-ci est prévue (§ 2, alinéa 3).

La demande de dérogation impose une connaissance des espèces concernées et de leur incidence potentielle. La demande doit en effet notamment indiquer l'espèce qui fait l'objet de la demande ainsi que les caractéristiques génétiques et sanitaires des spécimens qui seront introduits, son potentiel d'adaptation et de survie ainsi qu'une analyse des risques engendrés par l'introduction envisagée, y compris son impact potentiel sur la biodiversité, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces indigènes, sur la santé et sur les intérêts économiques, sur la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la manière dont ces risques seront contrôlés.

Article 14.

Le paragraphe 1^{er} vise à mettre en œuvre l'article 10 du Règlement (UE) n° 1143/2014 et l'article 38 de l'Accord de coopération.

Le paragraphe 2 permet d'étendre les mesures d'urgence aux espèces qui ne figurent ni sur la Liste européenne, ni sur la Liste nationale.

Article 15.

Cette disposition désigne l'autorité wallonne compétente pour la mise en œuvre des articles 39 à 41 de l'Accord de coopération.

Article 16.

Cette disposition a trait aux modalités de mise en œuvre du système surveillance des EEE défini dans l'article 14 du Règlement (UE) n° 1143/2014 destiné (i) à identifier le plus tôt possible l'apparition de nouvelles EEE sur le territoire ou une partie du territoire de chaque Etat membre et (ii) à préciser la distribution et l'évolution des populations des EEE largement répandues sur le territoire des Etats membres.

Le système de surveillance visé par la présente disposition a pour but d'assurer la récolte coordonnée de toutes les observations concernant les EEP pour l'Union et les EEE de la liste nationale sur le territoire wallon. Les données utilisées pour cette surveillance proviennent à la fois (i) des systèmes préexistants mis en place dans le cadre de la directive sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (92/43/CEE) et de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) et (ii) de nouveaux dispositifs de suivi visant spécifiquement la détection des EEE sur le terrain.

Ce système permet de définir comment évoluent les populations d'EEE au cours du temps sur le territoire wallon et de construire les indicateurs utiles au rapportage concernant la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de prévention et de lutte qui découlent du Règlement (UE) n° 1143/2014.

Les modalités de collecte et d'enregistrement des données relatives à la distribution des EEE sont arrêtées par le Gouvernement. A cet effet, les agents désignés par celui-ci et leurs collaborateurs mandatés peuvent utiliser sur le terrain une large panoplie de techniques d'échantillonnage et de capture ; ils peuvent déroger dans ce cadre à l'interdiction de récolter, de détenir ou de transporter de manière non intentionnelle des espèces végétales ou animales protégées par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 17.

Cette disposition met en œuvre l'article 16 du Règlement (UE) n° 1143/2014. Elle habilite le Gouvernement à désigner l'autorité en charge des notifications de détection précoce à la Commission en vertu de l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 1143/2014.

En application de l'article 47 de l'Accord de coopération, cette autorité devra en informer le Comité national des EEE.

Enfin, les données récoltées dans le cadre de la surveillance organisée par l'article 16 de l'avant-projet de décret sont utilisées pour la détection précoce de l'introduction ou de la présence d'une EEE inscrite sur la liste UE ou sur la liste nationale.

Article 18.

Le paragraphe 1er habilite le Gouvernement à préciser les mesures d'éradication devant être prises dans les trois mois après la détection précoce tel que prévue par l'article 17.1 du Règlement (UE) n° 1143/2014.

Les mesures d'éradication rapide s'appliqueront aux espèces exotiques envahissantes non encore largement répandues figurant sur la liste arrêtée en vertu de l'article 7, § 1er, 3°, c'est-à-dire les espèces qui n'ont pas encore été détectées sur le territoire de la région wallonne mais aussi celles présentes sous forme d'un nombre restreint de populations ponctuelles et dont l'éradication du territoire reste envisageable. Pour rappel, l'article 7 précité impose de notifier la détention intentionnelle de telles espèces.

Les mesures d'éradication envisagées ne sont pas constitutives d'un acte de chasse.

Le paragraphe 2 confie au Gouvernement la tâche de désigner les organismes qui pourront être chargés des opérations d'éradication. Vu les enjeux, la nécessité d'efficacité et l'obligation de notification à l'Europe des résultats des mesures prises, la volonté est de limiter les personnes en charge de ces mesures à l'administration ou à des personnes dûment mandatées. Ces personnes devront démontrer qu'ils disposent

des capacités techniques suffisantes et s'engager contractuellement au respect des exigences du bien-être animal.

Le Gouvernement peut également lister les moyens et méthodes d'éradication afin de minimiser les incidences sur d'autres organismes (paragraphe 3). Pour une question de respect du bien-être animal et par analogie avec ce qui est exigé en matière de chasse, il est précisé à l'instar de ce que prévoit l'article 5 bis de la Loi sur la chasse, que si dans le cadre d'une destruction d'une espèce exotique animale, un animal est blessé par une arme de chasse, sa recherche est obligatoire. Il est précisé que ces techniques et méthodes respectent les autres législations en vigueur susceptibles de s'appliquer conformément au principe du cumul des polices administratives, comme par exemple le nouveau Code wallon du bien-être animal, l'interdiction des pièges à mâchoires par le règlement (CE) n° 3254/91 ou encore la législation fédérale sur les armes.

Le paragraphe 4 encadre la possibilité d'obtenir une indemnisation en cas de dommage subi suite à la mise en œuvre des mesures d'éradication. Il apparaît en effet utile que des exploitants (agricoles, horticoles, forestiers ou aquacoles) puisse être indemnisés si les mesures d'éradication portent atteinte à leurs biens ou en cas de perte de jouissance temporaire. On peut par exemple penser à un étang qui doit être mis à sec pour lutter contre une plante aquatique ou des écrevisses. La preuve devra être apportée par le demandeur/exploitant et l'administration pourra refuser d'indemniser notamment lorsque le demandeur/exploitant est responsable de l'introduction de l'espèce.

Les paragraphes 5 et 6 encadrent les notifications des mesures d'éradication auprès du Comité national (information pour les autres régions en vertu de l'article 48§3 de l'accord de coopération) et auprès de la Commission européenne (article 17.1 et 17.4 du Règlement (UE) n° 1143/2014).

Le paragraphe 7 met en œuvre la dispense prévue par l'article 18, § 1er, du Règlement (UE) n° 1143/2014 qui permet de déroger à l'obligation d'éradication précoce.

Le paragraphe 8 donne la faculté au Gouvernement de soustraire les EEE reprises sur la Liste UE des mesures d'éradication rapide visées aux paragraphes 1^{er} à 3.

Article 19.

Cette disposition met en œuvre l'article 19 du Règlement (UE) n° 1143/2014.

Le paragraphe 1er prévoit que le Gouvernement arrête les mesures et objectifs de gestion pouvant être prises pour les espèces largement répandues sur le territoire de la Région wallonne, en application de l'article 19 du Règlement (UE) n° 1143/2014. Vu que les espèces déjà largement répandues sur le territoire présentent des caractéristiques biologiques très variables, il est souhaitable de pouvoir définir les mesures et objectifs de gestion (éradication, contrôle ou confinement) au cas par cas et au travers de plans de lutte.

Les mesures de gestion sont définies sur la base des critères fixés à l'article 19.2 du Règlement (UE) n° 1143/2014 et tiennent compte des limites fixées par l'article 19.3 du Règlement (UE) n° 1143/2014, en vue de prendre en considération la santé humaine, l'environnement, le bien-être animal et les effets sur l'économie.

Le paragraphe 2 habilite le Gouvernement à désigner l'autorité qui sera en charge d'informer le Comité des mesures de gestion prises conformément à l'article 50 de l'Accord de coopération.

Suivant le paragraphe 3, l'objectif et les mesures de gestion seront coordonnés par le Comité national si l'espèce en question est répandue sur le territoire de plus d'une région, conformément à l'article 49 de l'accord de coopération.

En vertu du paragraphe 4, la gestion de ces espèces pourra être confiée au propriétaire ou au gestionnaire, à son administration ou à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, démontrant des

capacités techniques suffisantes et s'engageant contractuellement au respect des exigences du bien-être animal.

En vertu du paragraphe 5, le Gouvernement est habilité à fixer les moyens et méthodes de gestion. Cette habilitation pourra être mise en œuvre au travers des plans de gestion espèce par espèce ou via des arrêtés ad hoc (par exemple, une réglementation sur le piégeage des EEE comme dans le cadre de la destruction des espèces de gibiers). Il est précisé à nouveau que ces techniques et méthodes respectent les autres législations en vigueur susceptibles de s'appliquer conformément au principe du cumul des polices administratives, comme par exemple le nouveau Code wallon du bien-être animal, l'interdiction des pièges à mâchoires par le règlement (CE) n° 3254/91 ou encore la législation fédérale sur les armes.

Article 20.

Il habilite le Gouvernement à ne pas appliquer les mesures de gestion aux espèces de la Liste nationale.

Article 21.

L'expropriation pourrait s'avérer être un procédé efficace pour lutter contre la présence d'EEE. Tel pourrait être le cas, par exemple, pour lutter contre des EEE végétales (immobiles) lorsque le propriétaire n'entend pas coopérer.

Article 22.

L'article 196 du décret-programme du 17 juillet 2018 modifie la Loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature pour tenir compte du règlement 1143/2014 en ces termes : « (...) Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui contrevient aux articles 7, 31 et 32 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et aux mesures prises par la Région wallonne en exécution de ces articles. (...) »

Une fois que le décret EEE entrera en vigueur, les dispositions proposées par le décret-programme seront insuffisantes car elles ne couvrent que certaines violations du Règlement (UE) n° 1143/2014 et elles ne couvrent pas toutes les dispositions du décret EEE. Ainsi, il est proposé de modifier la Loi du 12 juillet 1973 pour tenir compte du présent projet.

Article 23.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.

Article 24.

Cette disposition concerne l'accès des agents aux propriétés pour exercer les missions nécessaires à la bonne exécution du présent avant-projet de décret. Elle tend à réaliser le juste équilibre entre, d'une part, l'effectivité des mesures de police administrative et, d'autre part, le respect du droit de propriété et du domicile.

La disposition commentée contient trois règles.

Suivant la première règle, qui constitue le principe de l'avertissement préalable, l'accès à la propriété est permis de tout temps, moyennant avertissement préalable des propriétaires ou des occupants au moins 48 heures avant l'intervention. Le Gouvernement peut déterminer (il s'agit d'une faculté) les modalités de l'avertissement préalable. Le cas échéant, il conviendra d'obtenir en outre l'autorisation du propriétaire ou du juge d'instruction (cf. la troisième règle, ci-dessous).

Suivant la deuxième règle, qui constitue une exception à la première, l'accès à la propriété peut être permis sans avertissement préalable et sans devoir respecter le délai précité de 48 heures. L'accès sans

avertissement préalable ne peut avoir lieu qu'« exceptionnellement », c'est-à-dire, en cas de nécessité absolue pour le bon déroulement de l'action concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque l'administration ne parvient pas à joindre le propriétaire ou l'occupant. Le propriétaire ou l'occupant sera informé de l'accès dans les trois jours qui suivent l'intervention (délai d'ordre). Le cas échéant, il conviendra d'obtenir en outre l'autorisation du propriétaire ou du juge d'instruction (cf. la troisième règle, ci-dessous).

Suivant la troisième règle, qui est susceptible d'être appliquée cumulativement avec la première ou la deuxième règle, lorsqu'il s'agit d'entrer dans un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, l'accès sera subordonné au consentement écrit du propriétaire ou des occupants ou, à défaut, à une autorisation du juge d'instruction. Cette exigence d'autorisation du juge d'instruction est comparable à ce que prévoit notamment l'article D.145, al. 2, du Livre 1er du Code de l'Environnement.

Article 25.

Cette disposition désigne l'autorité compétente pour adopter les mesures de restauration prévues par l'article 20 du Règlement (UE) n° 1143/2014. Ces mesures de restauration peuvent notamment être fondées sur le droit commun de la responsabilité civile ou sur le régime de responsabilité environnementale prévu par la Partie VII du Livre 1er du Code de l'Environnement.

Article 26.

Cette disposition met en œuvre les articles 42 à 45 de l'accord de coopération.

Article 27.

Cette disposition permet au Gouvernement de prendre toute mesure d'information ou de sensibilisation qu'il juge nécessaire pour lutter contre les espèces invasives envahissantes. Le Gouvernement peut en outre octroyer des subventions pour atteindre cet objectif.

Article 28.

Cette disposition permet à l'autorité d'être informée par le public de la présence d'une espèce exotique envahissante, ce qui lui permettra d'accroître l'efficacité des actions qu'elle entend prendre.

Article 29.

Cette disposition habilite les conseils communaux à adopter des règlements ou des ordonnances de police plus stricts que les normes supérieures dans le cadre de la lutte contre les EEE. Cette disposition est inspirée de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 30.

L'article 5ter de la loi du 12 juillet 1973 est revu pour les raisons énoncées dans l'exposé des motifs. L'interdiction de l'introduction intentionnelle dans la nature et dans les parcs à gibier des espèces animales et végétales non indigènes sort de l'article 5ter précité pour être encadrée à l'avenir par le décret EEE.

Article 31.

Cette disposition vise à lutter efficacement contre les EEE en rendant inapplicable les interdictions relatives aux réserves naturelles.

Article 32.

Cette disposition érige en infraction la violation de certaines dispositions du décret EEE et de ses arrêtés d'exécution.

Article 33.

Cette disposition a pour objet d'octroyer au Fonctionnaire technique la compétence de délivrer les permis d'environnement visés aux articles 9 et 10 du présent décret. La technicité et les enjeux de la matière (vu les impacts potentiellement nocifs pour la biodiversité) justifient que la compétence soit centralisée.

Article 34.

Cette disposition a pour effet de rendre irrecevable toute demande de permis d'environnement qui serait introduite sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Commission, lorsque celle-ci est requise en vertu de l'article 9 du Règlement (UE) n° 1143/2014.

Article 35.

Cette disposition constitue le pendant de l'article 33 pour ce qui concerne les permis uniques.

Article 36.

Cette disposition constitue le pendant de l'article 34 pour ce qui concerne les permis uniques.

Article 37.

Le paragraphe 1er habilite le Gouvernement à préciser les conditions de détention des espèces détenues conformément aux dispositions transitoires contenues à l'article 31 (« Dispositions transitoires pour les propriétaires non commerciaux ») et à l'article 32 (« Dispositions transitoires pour les stocks commerciaux ») du Règlement (UE) n° 1143/2014, ainsi qu'aux articles 55 et 56 de l'Accord de coopération.

Par exemple, l'art. 31.1, b prévoit que les animaux doivent être confinés et « toutes les mesures appropriées sont mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent pas se reproduire ou s'échapper ». Le Gouvernement pourrait préciser quelles sont ces mesures (par exemple, castration des spécimens, ...).

Le détenteur devra en outre respecter l'obligation de notification prévue par l'article 7 de l'avant-projet de décret.

Le paragraphe 2 permet d'articuler l'article 32, § 2 avec l'article 31 du Règlement (UE) n° 1143/2014. Ceci permet à un particulier d'acheter un spécimen se trouvant dans un stock commercial pendant un an à partir de l'inscription de l'espèce concernée sur la Liste UE et, s'il s'agit d'un animal de compagnie, de garder ce spécimen en détention confinée jusqu'à sa mort. Le particulier devra respecter l'obligation de notification prévue par l'article 7 du présent avant-projet de décret, ainsi que, le cas échéant, les conditions qui seraient édictées par le Gouvernement en vertu de l'article 37, § 1er, de l'avant-projet de décret.

Article 38.

Cette disposition évite les effets non désirables d'une application du décret aux demandes de permis qui ont été introduites avant son entrée en vigueur et qui, partant, sont déjà en cours d'instruction.

Article 39.

L'entrée en vigueur différée des articles 11, 12, 13 et 30 assure la coordination entre, d'une part, l'entrée en vigueur du régime des listes wallonnes du décret EEE et, d'autre part, la modification de l'article 5ter de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.